

**CONVENTION POUR LA PROTECTION, LA GESTION ET LA VALORISATION
DES ESPACES NATURELS SENSIBLES LOCAUX
DU PARC DE LA PATTE D'OIE ET DE LA ZONE HUMIDE DU VIGNOIS
2023 – 2029 / reconduction tacite jusqu'en 2035**

Entre les soussignés

Le Conseil départemental du Val d'Oise, sis 2 Avenue du Parc, CS 20201 Cergy, 95032 Cergy-Pontoise Cedex, représenté par sa Présidente, Madame Marie-Christine CAVECCHI, dûment habilitée à cet effet par la délibération

Ci-après dénommé « le Département »

Le Syndicat mixte pour l'aménagement hydraulique des vallées du Croult et du Petit Rosne (SIAH), sis Rue de l'Eau et des Enfants, 95140 Garges-lès-Gonesse, représenté par son Président, M. Benoît JIMENEZ, dûment habilité à cet effet par la délibération

Ci-après dénommé « le Syndicat mixte »

La Commune de Bonneuil-en-France, sise 15 rue de Gonesse, 95500 Bonneuil-en-France, représentée par son Maire, M. Abdellah BENOUARET, dûment habilité à cet effet par la délibération

La Commune de Gonesse, sise 66 rue de Paris, BP 10060, 95503 Gonesse Cedex, représentée par son Maire, M. Jean-Pierre BLAZY, dûment habilité à cet effet par la délibération

La Commune d'Arnouville, sise 15-17 rue Robert Schuman, CS20101, 95400 Arnouville, représentée par son Maire, M. Pascal DOLL, dûment habilité à cet effet par la délibération

Ci-après désignées par les termes « les communes »

Vu :

- La délibération du Conseil général du Val d'Oise du 25 février 2000, proposant une politique départementale en faveur des espaces naturels ;
- La délibération du Conseil général du Val d'Oise du 22 mars 2002, définissant la notion d'Espace Naturel Sensible (E.N.S.) et les objectifs de la politique E.N.S. ;
- La délibération du Conseil général du Val d'Oise du 19 décembre 2003, relative à la stratégie foncière du Conseil départemental et à la possible maîtrise d'usage par convention sur les sites E.N.S. départementaux ;
- Les délibérations conjointes du Conseil départemental du Val d'Oise, des communes de Bonneuil-en-France, Gonesse et Arnouville, ainsi que du Syndicat mixte pour l'aménagement hydraulique des vallées du Croult et Petit Rosne, approuvant le classement des Espaces Naturels Sensibles locaux du Parc de la Patte d'Oie et de la Zone humide du Vignois, ainsi que la présente convention.

PREAMBULE

Les Espaces Naturels Sensibles (ENS) sont des sites non bâtis, qui présentent un intérêt écologique ou paysager, et sont menacés ou rendus vulnérables en raison de l'étalement urbain, de la déprise agricole, ou encore de l'absence de gestion.

La politique en faveur des ENS est une compétence départementale depuis 1985, réaffirmée par la loi portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe) du 7 août 2015.

En Val d'Oise, elle a été mise en œuvre dès le début des années 2000, avec pour objectifs la préservation de la biodiversité, de la géodiversité et des paysages, mais aussi l'ouverture raisonnée au public des sites classés. En s'appuyant sur un schéma stratégique, révisé en 2015, le Conseil départemental du Val d'Oise a développé une stratégie à trois niveaux :

- Les ENS régionaux : Situés au Sud-Est du Val d'Oise, ils constituent la ceinture verte de l'agglomération parisienne et ont surtout une vocation sociale. Ils sont gérés par l'Agence des Espaces Verts (AEV), pour le compte de la Région Ile-de-France, propriétaire des terrains. Le Département délègue son droit de préemption à l'AEV et participe au financement de la gestion courante.
- Les ENS départementaux : Ces sites de grande superficie possèdent une forte valeur écologique, géologique ou paysagère. Ils sont opérés directement par le Département, qui mène l'ensemble des conventionnements avec les propriétaires, acquisitions foncières, études, travaux de restauration écologique, actions d'entretien, et assure leur ouverture au public.
- Les ENS locaux : Ces sites de faible superficie représentent néanmoins un enjeu pour la biodiversité à l'échelle locale et participent à l'amélioration du cadre de vie des habitants. Le Département délègue son droit de préemption aux communes ou à leurs groupements (communauté d'agglomération, [syndicat de rivière](#)) et subventionne les actions (acquisitions, études, travaux, valorisation auprès du public).

L'ensemble de ces actions est intégralement financé par les produits de la Taxe d'Aménagement.

La présente convention vise la protection, la gestion et la valorisation de deux ENS locaux :

- Une partie du Parc de la Patte d'Oie, situé sur la commune de Gonesse, d'une superficie totale de 23 ha.
- La Zone humide du Vignois, située sur les communes de Bonneuil-en-France, Arnouville et Gonesse, d'une superficie totale de 21 ha.

Ces sites présentent des milieux naturels à caractère humide (boisement humide, marais, mare, cours d'eau, ripisylve, roselière, zone d'expansion des crues...), qui constituent des habitats naturels à enjeux abritant une grande diversité d'espèces animales et végétales.

Sur ces [deux](#) ENS, le Conseil départemental du Val d'Oise [et les communes concernées ont délégué](#) [conserve](#) le droit de préemption [et délègue l'aménagement et la gestion](#) des sites au Syndicat mixte pour l'aménagement hydraulique des vallées du Croult et du Petit Rosne.

La présente convention définit les attributions de chacune des parties.

NB : Il est rappelé qu'un ENS n'est pas un espace vert. En raison de leur fragilité, l'ouverture au public de ces sites peut être limitée, dans le temps ou dans l'espace.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les engagements des partenaires pour l'acquisition, l'étude, la restauration écologique, la gestion courante, l'aménagement pour l'accueil du public et la valorisation des Espaces Naturels Sensibles (ENS) locaux suivants :

- Une partie du Parc de la Patte d'Oie, situé sur la commune de Gonesse, d'une superficie totale de 23 ha.
- La Zone humide du Vignois, située sur les communes de Bonneuil-en-France, Arnouville et Gonesse, d'une superficie totale de 21 ha.

Et plus particulièrement en ce qui concerne les parcelles appartenant à :

- La commune de Bonneuil-en-France ;
- La commune d'Arnouville ;
- La commune de Gonesse ;
- Le Syndicat mixte pour l'aménagement hydraulique des vallées du Croult et du Petit Rosne ;
- Le Conseil départemental du Val d'Oise.

Article 2 – Objectifs de gestion des sites

Les objectifs de gestion des sites doivent être définis dans le cadre d'un plan de gestion, validé par le Département, le Syndicat mixte et la (les) commune(s) concernée(s). Conformément au guide méthodologique de l'Atelier technique des espaces naturels (ATEN)¹, ce plan de gestion doit être défini pour 12 ans et faire l'objet d'une évaluation au bout de 6 ans.

La gestion vise notamment :

- La protection des milieux naturels à caractère humide (boisement humide, marais, mare, cours d'eau, ripisylve, roselière, zone d'expansion des crues...), supports d'une grande richesse biologique, tant végétale qu'animale.
- L'amélioration écologique des sites par des opérations de restauration ou de renaturation.
- La mise en valeur paysagère des sites.
- L'aménagement pour l'accueil du public et la valorisation pédagogique des sites, notamment par la réalisation d'animations nature (grand public, scolaires, publics en situation de handicap), mais aussi par la mise en place de sentiers pédagogiques compatibles avec la préservation des espèces et de leurs habitats.
- **L'amélioration des fonctionnalités hydrauliques par l'aménagement et la gestion de champs d'expansion des crues.**

Article 3 – Engagements des communes de Bonneuil-en-France, Arnouville et Gonesse

3.1 – Les communes de Bonneuil-en-France, Arnouville et Gonesse délèguent **l'aménagement et la gestion** des Espaces Naturels Sensibles (ENS) locaux, respectivement présentés à l'article 1 de la présente convention, au Syndicat mixte pour l'aménagement hydraulique des vallées du Croult et Petit Rosne (SIAH).

Par conséquent, elles délèguent au Syndicat mixte la maîtrise d'ouvrage de toutes les études et les travaux sur les parcelles dont elles sont propriétaires, en vue de la mise en place d'une gestion écologique telle que définie à l'article 2.

3.2 – Les communes de Bonneuil-en-France, Arnouville et Gonesse s'engagent à respecter les options de gestion retenue dans le(s) plan(s) de gestion, s'il(s) existe(nt).

3.3 – Les communes de Bonneuil-en-France, Arnouville et Gonesse autorisent la réalisation de sorties nature à destination du grand public, des scolaires, **ou encore** des publics en situation de handicap,

1 Collectif, Guide d'élaboration des plans de gestion des espaces naturels. Coll. *Cahiers techniques* n°88, OFB, 2021. Accès : <http://ct88.espaces-naturels.fr/>

sur les parcelles dont elles sont propriétaires, pour des visites à caractère pédagogique et encadrées par des animateurs spécialisés, mandatés par le Département.

3.4 – Les communes s’engagent à tenir informés le Département et le Syndicat mixte de tout projet d’aliénation des parcelles concernées par la présente convention.

3.5 – Les communes s’engagent à assurer la propreté des sites, notamment en ce qui concerne le retrait des dépôts sauvages.

Article 4 – Engagements du Syndicat mixte

4.1 – Le Syndicat mixte est maître d’ouvrage délégué des communes et du Département sur l’ensemble des parcelles concernées pour les études et travaux, conformément au(x) plan(s) de gestion approuvé(s).

Il prend donc à sa charge l’intégralité des dépenses liées à l’acquisition, aux inventaires, aux études, à la restauration écologique, à la gestion courante, à l’ouverture au public et à la valorisation des parcelles, tant en fonctionnement qu’en investissement.

Le Syndicat mixte s’engage à financer toutes ces opérations, dans la limite du vote du budget annuel disponible pour ces sites.

Il pourra effectuer des demandes de subvention auprès des organismes compétents : Département, Région, Agence de l’Eau, ...

4.2 – Le Syndicat mixte s’engage à définir en début d’année, avec les usagers du site, les communes et le Département, un programme annuel d’études et de travaux. Pour ce faire, il met en place et anime un comité de suivi des sites regroupant les parties de la présente convention, mais aussi les représentants des usagers ou toute autre partie prenante. Ce comité de suivi doit se réunir au minimum une fois par an. Le comité de suivi peut-être, selon le besoin, soit individualisé par site ou globalisé pour l’ensemble des deux sites.

4.3 - Le Syndicat mixte s’engage à mettre en valeur les ENS qui lui sont confiés en gestion, par la mise en place d’outils de communication (site Internet, panneaux, brochure, ...).

4.4 – Le Syndicat mixte s’engage à assurer favoriser la maîtrise foncière des sites, par l’exercice d’une veille foncière en vue d’acquisitions à l’amiable ou par préemption. Il tient informés informe le Département et les communes de tout projet d’aliénation des parcelles concernées par la présente convention.

Article 5 – Engagements du Département

Le Département :

5.1 – S’engage à exercer le droit de préemption ENS sur les deux sites et à rétrocéder les parcelles acquises au SIAH, au prix de l’acquisition, déduction faite de la subvention qui aurait pu être perçue dans le cadre de la fiche relative aux ENS locaux du dispositif d’aide à l’investissement des collectivités Val d’Oise Territoires.

5.2 - S’engage à réaliser des animations nature dans le cadre du dispositif « Sorties nature en Val d’Oise ». Ces visites à vocation pédagogique sont encadrées par des animateurs spécialisés. Elles sont ouvertes au grand public, aux scolaires ou encore aux publics en situation de handicap. Le Département s’engage à communiquer sur ses visites sur son site Internet et sa brochure, à gérer les inscriptions, et à fournir aux parties prenantes les dates, lieux et thèmes d’animation en début d’année, ainsi que le nombre de participants en fin d’année.

5.3 – S’engage à subventionner les études et travaux réalisés par le Syndicat mixte dans le cadre de la présente convention, par le biais du guide des aides à l’investissement des collectivités « Val d’Oise Territoires », et notamment sa fiche « ENS locaux » ci-annexée, dans la limite du budget annuel alloué et des conditions fixées à l’article 6 de la présente convention.

5.4 – Confie l'aménagement et la gestion écologique des parcelles, dont il est propriétaire, au Syndicat mixte. Les obligations règlementaires spécifiques à ces parcelles ne sont pas transférées au Syndicat mixte. Le Département s'engage à tenir informé le Syndicat mixte de tout projet d'aliénation des parcelles concernées par la présente convention.

5.5- S'engage à valoriser la politique ENS et les actions menées sur les deux ENS objets de la présente convention à travers ses outils, notamment le rapport d'activités bisannuel ou tout autre document de communication.

5.6 – S'engage à apporter son aide technique, financière, juridique et foncière en lien avec les ENS aux communes et au Syndicat mixte.

Article 6 : Modalités d'instruction et de versement des subventions départementales

6.1 - Toute demande de subvention sera adressée au Département sur la plateforme « Val d'Oise Territoires ».

Le Département accusera réception de la demande de subvention par écrit et fera connaître au Syndicat mixte sa décision d'attribution de la subvention ou les motifs de non-recevabilité du dossier présenté.

6.2 - Les demandes de subventions pour les études comporteront les éléments suivants : délibération du Comité syndical, liste des bureaux d'études consultés, cahier des charges et plan de situation. Elles devront parvenir avant tout lancement de l'étude.

6.3 - Les demandes relatives aux travaux devront être accompagnées : d'une délibération du Comité syndical, d'un état des lieux ou étude d'aménagement et d'une notice explicative détaillée, technique et financière, des équipements ou travaux souhaités.

6.4 - L'utilisation des diverses subventions attribuées par le Département à des fins autres que celles prévues dans les délibérations correspondantes et dans la présente convention entraînera leur remboursement et leur annulation.

Article 7 : Communication et information

7.1 – Les partenaires se tiennent mutuellement et préalablement informés de toute intervention sur les sites concernés réalisées par eux-mêmes ou par un prestataire de leur choix.

7.2 – Toute communication sur les travaux menés sur lesdits site (plaquettes d'information, panneaux, articles, interviews) devra faire l'objet d'une information entre les partenaires et devra mentionner le nom des partenaires.

7.3 – Dans la mesure du possible, chaque partenaire associera les autres parties pour le choix d'un quelconque prestataire.

Article 8 : Mesures compensatoires sur le périmètre des ENS

Le périmètre de préemption des ENS peut faire l'objet de mesures de compensation par des aménageurs privés ou publics, si et seulement si ces mesures sont supérieures à ce qui était prévu dans le plan de gestion initial du site (principe d'additionnalité). Ces mesures doivent être validées au préalable par le Département, le SIAH et les communes, et faire l'objet de conventions spécifiques.

A ce titre, le Syndicat mixte sera proposé comme gestionnaire sur chacun des projets de compensation pendant la durée de la convention avec l'aménageur. La compensation devra être réalisée dans un but d'amélioration écologique des ENS.

Les mesures compensatoires seront intégralement financées par l'aménageur retenu durant toute la période dédiée à la gestion de ces mesures.

Article 9 : Responsabilités – Assurances

Les interventions de chaque partenaire sont placées sous sa responsabilité exclusive.

PROJET

Article 10 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de ~~6 ans~~ **5 ans**, à compter de la date de sa signature. Elle pourra faire l'objet d'avenants et être renouvelée ~~une fois~~ **deux fois** par tacite reconduction.

Elle prendra fin de plein droit à l'issue de cette période sans qu'un préavis de l'une des parties soit nécessaire. Chacun des contractants aura la possibilité de proposer aux autres parties le renouvellement ou la signature d'une nouvelle convention selon les termes qu'ils définiront d'un commun accord. Cet engagement de renouvellement ou non devra intervenir au moins deux mois avant l'échéance de la présente convention.

Article 11 : Résiliation

11.1 – Chacune des parties aura, en cas de manquement dans l'exécution de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, la faculté d'y mettre fin par lettre recommandée avec accusé de réception, trente jours après mise en demeure restée sans effet, et ce sans préjudice des dommages et intérêts éventuels qu'elle sera susceptible de réclamer en réparation de son préjudice.

11.2 – Une réunion de conciliation pour trouver un arrangement mettant fin au différent devra se tenir dans le délai de la mise en demeure (30 jours).

Article 12 : Litiges

Tout désaccord persistant entre les parties sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention qui n'aurait pu faire l'objet d'un règlement amiable sera porté devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise.

Fait en 5 exemplaires originaux

à

, le

**Commune de
Bonneuil-en-France**

**Commune d'
Arnouville**

**Commune de
Gonesse**

Le Maire

Le Maire

Le Maire

**Syndicat mixte pour
l'aménagement hydraulique
des vallées du Croult
et Petit Rosne**

**Conseil départemental
du Val d'Oise**

Le Président

La Présidente